

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

**Règlement numéro 352-2021
Décrétant un emprunt temporaire de
717 682 \$ afin de financer la subvention
accordée dans le cadre du programme
de la TECQ pour les années 2019-2023**

Préambule

Attendu que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

Attendu la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 21 juin 2019 et la confirmation concernant l'augmentation de l'enveloppe datée du 7 juillet 2021 dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023;

Attendu que la subvention est versée sur une période de 4 ans, soit le premier le 15 mars 2020 et le dernier le 15 mars 2024;

Attendu qu' il est nécessaire d'emprunter la somme de 717 682 \$;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par M. Gilbert Grenier, lors d'une séance du conseil tenu le 4 octobre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Conséquemment,

Il est proposé par M. Mickaël L. Giguère,
Et résolu unanimement des conseillers présents

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes à recevoir dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 717 682 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 4 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

ARTICLE 3

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

LE conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, les sommes versées dans le cadre du programme de transfert de la taxe d'accise sur l'essence que pourrait recevoir la municipalité et qui seront payables sur plusieurs années.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention et de la contribution provenant du transfert de la taxe d'accise sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention et de cette contribution.

ARTICLE 4

Le maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Heidi Bédard,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Jean-Marc Ménard,
Maire

Avis de motion donné le : 4 octobre 2021

Présentation du projet de règlement donné le : 4 octobre 2021

Projet de règlement mis à la disposition du public le 5 octobre 2021 (site Internet)

Règlement adopté le : 13 octobre 2021

Entrée en vigueur le : 14 octobre 2021

Avis d'entrée en vigueur donné le : 14 octobre 2021